

Délibération n°2022_DEL_142

Objet

**Aménagement du territoire et Urbanisme :
Prescription de l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPI)**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de présents : 35
Nombre de votants : 41
Date de la convocation : 20 septembre 2022

Le 26 septembre 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents :

M. DUMONT Patrick – M. BASTIAN Patrick M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME DAUNIS Christiane M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian M. DÉPLANTE Daniel – MME CINTAS Delphine - M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique M. TURK-SAVIGNY Eddie – MME BOUKILI Manon - M. TRUFFET Jean-Marc - MME DUMAINE Fanny MME STABLEAUX Marie – MME COGNARD Catherine - MME CHAL Ingrid - M. ABRY Michel - M. DULAC Christian - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain – M. MUGNIER Joël M. RAVOIRE François – MME PAILLE Françoise - M. DERRIEN Patrice - MME VENDRASCO Isabelle MME GIVEL Marie.

Excusés :

- M. CLEVY Yannick qui a donné pouvoir à ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- M. PERISSOUD Jean-François qui a donné pouvoir à LACOMBE Jean-pierre
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DUPUY Grégory qui a donné pouvoir à M. ABRY Michel
- MME ROUPIOZ Sylvia qui a donné pouvoir à MME GIVEL Marie
- M. ROLLAND Alain qui a donné pouvoir à M. DERRIEN Patrice

M. Joël MUGNIER a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc TRUFFET, Vice-président

Contexte et enjeux

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie connaît depuis plusieurs années une évolution importante en matière démographique, urbanistique et économique. Cette évolution est de nature à accroître les besoins en matière de publicité extérieure, ces derniers devant nécessairement être conciliés avec les enjeux liés à la préservation du cadre environnemental et paysager du territoire intercommunal.

Le code de l'environnement définit aux articles L.581-9 et L.581-10 une réglementation nationale régissant la publicité extérieure, c'est-à-dire : les dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation nationale est celle applicable aujourd'hui sur le territoire intercommunal.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un outil réglementaire permettant aux collectivités d'adapter cette réglementation nationale issue du code de l'environnement aux enjeux locaux et à la réalité du territoire.

Le RLPI fixera, par zone, des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale concernant en particulier l'implantation et le format des dispositifs de publicité extérieure, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ce futur règlement s'appliquera sur l'ensemble du territoire intercommunal mais plus particulièrement sur des secteurs identifiés dans le cadre du diagnostic.

Il constituera une réponse réglementaire et opérationnelle aux enjeux identifiés et aux objectifs de protection des paysages approuvés dans le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'habitat (PLUi-H). Le RLPI sera annexé au PLUi-H.

Le RLPI a pour principaux objectifs de traiter la qualité des entrées de ville et de bourg mais également la présence de publicité le long des axes structurants ou concernant l'implantation de publicité au sein de communes plus rurales. Il vise également à harmoniser les situations locales relatives à l'affichage publicitaire et à réduire la pression publicitaire.

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, souhaite élaborer sur l'ensemble de son territoire, un règlement local de Publicité intercommunal (RLPi).

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que la procédure d'élaboration du RLPI est identique à la procédure d'élaboration du PLUi-H. Les obligations de collaboration avec les communes et de concertation avec les habitants, les professionnels et les associations doivent également être respectées.

Historique de la démarche

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie avait déjà initié cette démarche par délibération du Conseil Communautaire n°2017_DEL_037 en date du 10 avril 2017, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Suite au courrier valant recours gracieux du Préfet en date du 9 mai 2017, cette délibération a été complétée par la délibération n°2017_DEL_112 du 03 juillet 2017, en détaillant les objectifs poursuivis et en précisant les modalités de concertation.

Un premier diagnostic en matière de publicité a été réalisé dans le cadre de la tranche ferme du marché d'élaboration du PLUi-H confié à CITTANOVA, qui a permis d'identifier les enjeux du territoire et de fixer les objectifs du RLPI.

Les objectifs issus de ce diagnostic, approuvés par la délibération n°2017_DEL_112 du 03 juillet 2017, étaient :

1. Protéger le patrimoine naturel et historique présent sur la Communauté de communes en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie,
2. Valoriser l'identité industrielle de la Communauté de communes,
3. Contribuer à la revitalisation du cœur de ville commerçant de Rumilly en redéfinissant les zones commerçantes et en confortant les pôles commerciaux par une identité visuelle adaptée,
4. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire et de façon homogène à l'échelle du territoire, en se donnant des règles communes.

Depuis cette étape, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a priorisé la finalisation de la procédure d'élaboration du PLUi-H. Ce dernier a été approuvé le 03 février 2020 par le Conseil communautaire.

Fort de ce document stratégique, la Communauté de communes souhaite aujourd'hui relancer l'élaboration du RLPI sur son territoire.

Cette démarche de prescription nécessite ainsi de :

- Actualiser et modifier de manière substantielle les objectifs énumérés par la Communauté de commune de Rumilly en 2017 dans la délibération n°2017_DEL_112 du 03 juillet 2017,
 - o en poursuivant le travail de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement et du cadre de vie, en cohérence et complémentarité avec les orientations du PLUi-H approuvé le 03 février 2020,
 - o en intégrant la transformation du cadre législatif, l'évolution de l'urbanisme et les techniques et exigences environnementales en termes de pollution visuelle.
- Compléter les modalités de concertation préalable.
- Définir les modalités de collaboration avec les communes.

Dans le cadre de cette démarche, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'appuiera sur un prestataire avec les compétences techniques et juridiques nécessaires permettant de conduire et sécuriser la procédure d'élaboration du RLPI.

Objectifs poursuivis

Dans ce contexte, de nouveaux objectifs ont été travaillés et seront poursuivis pour l'élaboration du RLPI :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.

6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.

7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).

8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement.

Modalités de collaboration avec les communes

Selon les dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le RLPI est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

La conférence intercommunale des maires s'est tenue le lundi 05 septembre 2022 à l'initiative du Président pour déterminer les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres.

Suite à cette conférence intercommunale des Maires, les modalités de collaboration ont été définies par délibération du Conseil communautaire n° 2022_DEL_141 du 26 septembre 2022.

Suivant la définition de ces modalités, la collaboration avec les communes se déroulera de manière continue, tout au long de l'avancement du processus de construction du projet.

Les instances de pilotage et de travail mobilisées aux différents stades de procédure pour cette collaboration sont :

- Le Conseil Communautaire
- La Conférence Intercommunale des Maires
- Le Comité de pilotage Urbanisme
- Le comité de pilotage restreint
- La Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, à laquelle pourront être invités les membres de la commission Développement économique et touristique en tant que de besoin pour suivre l'avancement du dossier,
- L'équipe projet technique

L'articulation avec l'échelon communal :

Par ailleurs, l'ensemble des maires, adjoints à l'urbanisme et élus communautaires participant aux instances communautaires travaillant sur ces procédures, contribuera à l'information des élus et instances municipales (en particulier les commissions d'urbanisme), tout au long de l'élaboration du projet.

Conformément au Code de l'urbanisme, chaque conseil municipal doit :

- o débattre des orientations générales du RLPI,
- o émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté.

A cet effet, les orientations du RLPI seront présentées aux communes, sur 3 lieux géographiques, avant d'être soumis aux débats des conseils municipaux et du Conseil communautaire.

De même, l'avant-projet de RLPI ainsi que le bilan de la concertation seront présentés aux communes, sur 3 lieux géographiques, avant d'être soumis pour arrêt au Conseil communautaire.

Modalités de la concertation préalable

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, une concertation associera, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, commerçants, acteurs économiques et associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

Les modalités de cette concertation permettent au public d'accéder aux informations sur le projet et de formuler des observations et propositions.

Objectifs :

- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire en matière de paysage, patrimoine et de réglementation de l'affichage publicitaire sur le territoire
- Donner un accès facilité à l'information sur le projet de RLPi au fil de son élaboration,
- Recueillir l'expression du public à travers ses observations et propositions écrites, pour alimenter la réflexion.

Modalités de concertation :

- Mise à disposition du public d'un dossier comportant notamment les documents relatifs au projet et les délibérations, au fur et à mesure de leur élaboration au siège de la communauté de communes : 3 place de la Manufacture 74152 Rumilly Cedex, aux jours et heures ouvrables habituels,
- Mise à disposition des informations relatives à l'avancement du projet de RLPi au moyen d'articles, notamment dans la presse locale, dans le magazine d'informations communautaires ou sur le site Internet de la Communauté de Communes à l'adresse : <http://www.rumilly-terredesavoie.fr>.
- Recueil des observations et propositions du public sur un registre papier d'observations, au fur et à mesure de l'élaboration du projet au siège de la Communauté de communes.
- Possibilité d'adresser des observations et propositions par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, à l'adresse suivante : 3, place de la manufacture, 74152 Rumilly Cedex, ou par courriel rlpi@rumilly-terredesavoie.fr.
- Organisation de plusieurs réunions d'échanges et de concertation sous forme de réunions publiques et/ou d'ateliers et/ou de rencontres.

Elles pourront être générales ou thématiques et s'adresser à différents types de public. Au moins un évènement ouvert à tous sera tenu par secteur du PLUi H : centre-ville de Rumilly, centres bourg et centres village (soit 3 réunions).

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du RLPi.

A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Ce bilan sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

La concertation se clôturera au moins 45 jours avant la date prévue pour l'arrêt du projet de RLPi, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation. La date de clôture de la concertation sera portée à la connaissance du public par publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant la date de clôture de la concertation.

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le président peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Après avoir délibéré,

**Le conseil communautaire,
PAR 40 VOIX POUR,
ET 1 ABSTENTION,**

- **ABROGE** la délibération n°2017_DEL_112 du 3 juillet 2017,
- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- **APPROUVE** les objectifs actualisés poursuivis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que précisés ci-dessus,
- **FIXE** les modalités de concertation préalable telles que précisées ci-dessus.

Le secrétaire de séance,

Joël MUGNIER



Le Président,

Christian HEISON



Acte certifié exécutoire le : - 7 OCT. 2022
Transmis en Préfecture le : - 7 OCT. 2022
Publication sur le site internet le : 7 OCT. 2022

Le Président,

Christian HEISON

